

PROVINCE DE NAMUR

Concession relative à l'exploitation d'une salle polyvalente située au Musée des Arts anciens du Namurois dans le cadre de deux nocturnes « repas en fumées » pour l'exposition « Fumées célestes ou funestes »

CAHIER DES CHARGES

Article 1 : Pouvoir concédant

Province de Namur
Rue du Collège, 33
5000 NAMUR
ci-après dénommé la Province
Personne de contact : Ameline Engelen
Téléphone : 081/77.53.38
Mail : ameline.engelen@province.namur.be

Article 2 : Objet

La présente convention a pour objet l'exploitation Horeca de la salle polyvalente du Musée des Arts anciens du Namurois dans le cadre de deux nocturnes « repas en fumées » pour l'exposition « Fumées célestes ou funestes ».

La nocturne aura lieu à partir de 18h00 et commencera par une visite de l'exposition temporaire. Ensuite, les participants se rendront dans la salle polyvalente pour y déguster un repas sur le thème de la fumée.

La salle polyvalente se trouve au niveau -1 du musée et est accessible par un escalier de quelques marches. Il s'agit d'une salle voutée de 2m de hauteur sous plafond, de 5m de côté mais avec un pilier au milieu. La salle ne dispose d'aucune infrastructure à destination de cuisine, de stockage. La salle dispose de tables et chaises. Pour un confort maximal, ces nocturnes seront limitées à 12 participants.

Article 3: Durée de la concession

La concession vaut pour le 1/12/2017 et pour le 02/02/2018, de 18h00 à 22h00. La salle sera accessible à partir de 9h00 si une installation spécifique est nécessaire.

Article 4 : Dispositions relatives à la sélection qualitative

a) Causes d'exclusion

Sera exclu de l'accès à la concession et ce, à quelque stade que ce soit de la procédure, le candidat-concessionnaire qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée dont la Province a connaissance pour :

1. participation à une organisation criminelle telle que définie à l'article 324bis du Code pénal ;
2. corruption, telle que définie à l'article 246 du Code pénal ;
3. fraude au sens de l'article 1er de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, approuvée par la loi du 17 février 2002 ;

4. blanchiment de capitaux tel que défini à l'article 3 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

Cotisations de sécurité sociale

Pourra être exclu de l'accès à la concession, à quelque stade que ce soit de la procédure le candidat-concessionnaire qui n'est pas en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses cotisations de sécurité sociale.

Obligations fiscales

Pourra être exclu de l'accès à la concession, à quelque stade que ce soit de la procédure le candidat-concessionnaire qui n'est pas en règle avec ses obligations fiscales.

Déclaration sur l'honneur

Par le seul fait de participer à la procédure de concession, le candidat-concessionnaire atteste sur l'honneur qu'il ne se trouve pas **dans l'un des cas d'exclusion décrits ci-avant**

La Province aura l'obligation de vérifier la déclaration sur l'honneur du candidat qui aura remis la meilleure offre.

b) Capacité technique

Les candidats joindront à leur offre les attestations prouvant qu'ils sont régulièrement inscrits à la Banque-carrefour ainsi que la preuve de l'accès à la profession de restaurateur. L'attestation d'accès à la profession de restaurateur devra être remise avec l'offre et au plus tard, le jour de la signature de la convention.

Les candidats devront par ailleurs, joindre à leur offre un document reprenant leurs qualifications et/ou leur expérience en matière de restauration.

Article 5 : Attribution

Les offres seront évaluées par un jury composé de représentants de la Province sur base de :

- l'offre financière pour l'obtention de la concession
- l'originalité des formules de restauration proposée
- le dispositif de service rapide proposé

Le candidat-concessionnaire devra donc joindre à son offre, sous peine d'irrecevabilité:

- un projet de restauration prenant en compte les critères repris à l'article 6 point 5,
- une offre financière avec indication du montant de la redevance à payer à la Province.

Article 6 : Clauses administratives

1. Nature de la convention

Il s'agit d'une concession de service public portant sur l'exploitation de biens relevant du Domaine public de la Province et affectés au service du public fréquentant le Musée des Arts anciens du Namurois, à l'exclusion de tout autre contrat de nature civile ou commerciale et plus particulièrement à l'exclusion de tout bail commercial. Cette qualification explique et justifie que le service concédé reste soumis aux lois du service public (primauté, changement, continuité, égalité, ...) et au contrôle de ce service public par l'administration.

Le principe d'exécution de bonne foi doit être ici apprécié plus particulièrement au regard des missions d'intérêt général et de service public dont est investie la Province de Namur. Le concessionnaire s'engage à adhérer sans réserve au projet de développement global du Domaine et à la réalisation de celui-ci.

2. Description des biens

L'ensemble des biens meubles et immeubles faisant l'objet du présent contrat de concession sera repris dans un état des lieux d'entrée et un inventaire qui seront établis contradictoirement par une ou plusieurs personnes désignées conjointement par les parties. Ces états des lieux et inventaire devant se réaliser avant le début et à la fin de la concession

Le candidat-concessionnaire prendra possession de la salle dans l'état où elle se trouve, bien connu du candidat-concessionnaire, sans aucun recours, ni indemnité possible contre la Province de Namur de quelque nature qu'il soit.

Les surfaces d'exploitation de l'établissement se limitent à la superficie intérieure de la salle.

3. Entretien général

I. Obligations du candidat-concessionnaire

Pendant toute la durée de la concession, le candidat-concessionnaire sera tenu d'entretenir et d'utiliser en bon père de famille la salle mise à disposition. Il veillera à la propreté du bien ainsi que de ses alentours directs.

Le candidat-concessionnaire est tenu, au terme de la présente concession, de restituer à la Province la salle dans un état conforme à l'inventaire et l'état des lieux eu égard à un état d'usure normale. En cas de dommages constatés à ces meubles et immeubles au terme de la convention de concession, à défaut de l'intervention de l'assurance Tous risques, une indemnisation serait due, celle-ci étant fixée à dire d'expert.

II. Sécurité Incendie

La Province se chargera d'obtenir une autorisation d'accès pour le public faite auprès d'un service incendie.

4. Conditions générales d'exploitation - Destination des lieux

A. Généralités

Le candidat-concessionnaire gèrera l'exploitation concédée en bon père de famille. Il respectera tous les usages et réglementations applicables en matière HORECA (service, perception des additions, méthodes HACCP, usages de la profession, température de service, qualité et fraîcheur des ingrédients, interdiction de fumer, ...) sachant que la Province n'assume aucune responsabilité dans le service Horeca. Le candidat-concessionnaire veillera à engager du personnel qualifié dans le respect de la législation sociale.

5. Concept de restauration

Le candidat-concessionnaire devra proposer un menu de minimum 3 services créé spécialement pour l'exposition. Les boissons seront comprises dans le menu.

Le candidat-concessionnaire devra être attentif aux points suivants lors de l'élaboration de sa proposition de restauration :

- Qualité des produits, en privilégiant les produits frais et de saisons ;
- Menu en lien avec la fumée et le concept de l'exposition, tant dans le visuel des plats que dans les saveurs.

Le candidat-concessionnaire sera tenu de respecter tout au long de la durée de la concession les lignes directrices qu'il aurait présentées dans son projet initial de restauration.

6. Redevance

Le candidat-concessionnaire remettra une offre financière portant sur la présente concession sachant que le concessionnaire percevra l'ensemble des recettes liées à la restauration.

7. Responsabilité – Assurances

Le candidat-concessionnaire s'engage à souscrire, pendant toute la durée de la convention, les assurances suivantes :

1. une assurance couvrant sa responsabilité civile et professionnelle découlant tant de l'occupation des biens que de leur exploitation, y compris les conséquences pécuniaires d'une responsabilité pouvant incomber au candidat-concessionnaire par l'application du droit de la responsabilité civile, en tenant compte du fait que l'établissement est ouvert au public. La garantie de cette assurance sera étendue au profit de la Province de Namur.
2. Le matériel apporté dans la salle polyvalente par le candidat-concessionnaire reste sous sa responsabilité, la Province n'assumant aucune obligation en matière de garde et/ou conservation et/ou surveillance de ces biens. La Province décline toute responsabilité pour tous vols, pertes, disparitions, dommages et accidents survenus à ces biens. Il est recommandé au candidat-concessionnaire de souscrire une assurance incendie couvrant ces biens personnels.

8. Responsabilité du concessionnaire

Le candidat-concessionnaire assumera seul, à l'entière décharge de la Province, la responsabilité de tout accident et dommage survenant à l'occasion de l'occupation et l'exploitation des biens et frappant :

- sa personne et ses biens ainsi que ceux de ses employés,
- la personne et les biens de son personnel,
- la salle,
- la clientèle,

que ces dommages soient causés par son propre fait, du fait des personnes qui dépendent de lui ou des choses dont il a la garde.

Le candidat-concessionnaire est seul responsable des déprédations qui seraient causées aux installations de la faute de ses fournisseurs ou employés.

9. Interdiction de céder le contrat à des tiers sans l'autorisation préalable de la Province de Namur

Au vu de la nature « intuitu personae » de la présente concession, le candidat-concessionnaire ne pourra céder ou apporter tout ou partie des droits et obligations du présent contrat à un tiers.

Seront également interdites toutes opérations assimilables à une cession, telles que l'absorption par une autre société, l'apport du patrimoine à une société existante ou à créer par voie de fusion absorption ou de scission.

En toute hypothèse, cette cession à tiers ne sera pas opposable à la Province.

10. Manquements

En cas de manquements de l'une des parties à la présente convention, rendant impossible l'exécution de celle-ci, la partie défaillante devra verser à l'autre partie, à titre de clause pénale, une indemnité équivalente à 1 000€.

En cas de manquements constatés lors de l'organisation de l'évènement, la partie défaillante devra verser à l'autre partie, à titre de clause pénale, une indemnité équivalente à 500€.

Ces clauses pénales étant dues, sans préjudice, de dommages et intérêts supplémentaires qui pourraient être réclamées à la partie défaillante.

11. Clause d'élection de for

Ce présent contrat est soumis exclusivement au droit belge.

Les contestations qui pourraient s'élever entre le concessionnaire et le concédant seront de la compétence exclusive des tribunaux de l'Arrondissement judiciaire de Namur.